

Intoxication volontaire et responsabilité pénale. **Etude en droits français et anglo-canadien**

L'affaire dite Sarah Halimi, portée en 2021 devant la chambre criminelle de la Cour de cassation française, a posé la question de savoir si un individu pouvait être déclaré pénalement irresponsable, pour cause d'abolition de son discernement au moment des faits, alors même que le trouble mental qui l'affectait semblait trouver son origine dans une intoxication volontaire de sa part (prise de stupéfiants). La chambre criminelle, en réponse, a indiqué que les dispositions du code pénal (art. 122-1) régissant l'irresponsabilité pénale pour cause d'abolition du discernement ne distinguaient pas selon l'origine du trouble mental : même volontairement provoquée, l'abolition du discernement devait être considérée, en tout état de cause, comme une cause d'irresponsabilité pénale.

Très mal reçue par une partie de l'opinion publique, ainsi que par une large frange de la classe politique, cette décision de la Cour de cassation a été remise en cause par le législateur, à l'occasion d'une loi du 24 janvier 2022. Depuis lors, il est prévu (entre autres modifications apportées à la matière) que la personne qui s'est volontairement intoxiquée, dans le but de commettre une infraction ou de se donner le courage de passer à l'acte, doit être déclarée pénalement responsable, quand bien même, au moment des faits, son discernement – et donc sa capacité à distinguer le bien du mal, à saisir la portée dommageable de ses actes – était temporairement anéanti (art. 122-1-1 c. pén.).

Si l'on porte le regard vers l'étranger, on constate que la question des rapports entre intoxication volontaire et responsabilité pénale y est également posée. Au Royaume-Uni par exemple, l'intoxication volontaire est avant tout abordée à travers la question des moyens de défense que la personne pénalement poursuivie peut faire valoir à son profit. A la suite, il est considéré que l'intoxication volontaire n'est jamais une défense recevable contre l'imputation d'une infraction exigeant une intention de type « *basic intent* ». Cependant, elle peut l'être pour une infraction nécessitant un dol spécifique, ou « *specific intent* » (ce qui, par exemple, est le cas du meurtre). Par ailleurs, au Canada, un mouvement assez similaire à celui survenu en France est à l'œuvre : en réaction à une décision de la Cour suprême (*R. c. Brown* [2022]), qui avait mis en exergue, notamment, qu'un individu doit avoir agi volontairement pour être déclaré coupable d'avoir commis les actes reprochés, et que la personne qui se trouve dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme n'agit pas volontairement lorsqu'elle commet un acte de violence, une modification du code criminel canadien a été engagée. Cette modification tend à faire en sorte que les personnes qui se livrent à des actes de violence alors qu'elles sont en état d'intoxication volontaire extrême puissent être tenues criminellement responsables de ces actes si elles ont consommé des substances intoxicantes de façon criminellement négligente.

Un mouvement se dessine donc, nettement défavorable à l'admission de l'irresponsabilité pénale de la personne qui a agi sous l'empire d'un trouble mental résultant d'une prise volontaire d'alcool ou de stupéfiants. Ce mouvement, pourtant, interroge, en ce qu'il rompt avec le fondement même de la responsabilité pénale, qui est un fondement subjectif ou moral : seule la personne qui, au moment où elle a agi, était en mesure de comprendre la portée dommageable de ses actes, peut être déclarée pénalement responsable, et se voir appliquer une peine.

Ce faisant, le présent sujet de thèse invite à se plonger dans l'histoire de la responsabilité pénale et de ses fondements (ce qui pourra notamment amener à constater que, déjà au XIX^{ème} siècle, la question de l'intoxication volontaire agitant la doctrine, avec des réponses qui, d'un auteur à un autre, pouvaient varier). Il implique de réfléchir sur les liens entre discernement et responsabilité pénale, et à prendre parti sur la question de savoir si ce même discernement est ou non une composante de l'élément moral de l'infraction (en anglais, *mens rea*). Il suppose de déterminer si les évolutions récentes survenues, en France ou à l'étranger, en matière d'intoxication volontaire, relèvent seulement de l'utilisation de la loi comme mode de communication politique (satisfaire l'opinion publique, adresser aux victimes un message de compassion...), ou si elles traduisent une mutation plus profonde. Cette mutation plus profonde pourrait signifier un recul du droit pénal libéral, et une résurgence des idées de la défense sociale (la responsabilité pénale ne doit pas être morale mais sociale, elle ne doit pas être fondée sur le libre arbitre mais sur la dangerosité de l'individu), ou, pour reprendre les mots de Mireille Delmas-Marty, pourrait signifier le recul d'une « anthropologie humaniste » au profit de la montée d'une « anthropologie guerrière ». Enfin, et bien évidemment, le présent sujet appelle une importante comparaison entre des droits de traditions différentes (*civil law*, *common law*) qui, pourtant, sur la question de l'intoxication volontaire, semblent converger en une même direction.